

EXPOSÉ SUR L'IR SALARIAL

Année universitaire 2010/2011

Plan

I-Définitions :

- Salaire
- IR Salarial

II-Détermination de l'IR salarial :

II-1 Salaire Brut

II-2 Salaire Brut Imposable

II-3 Salaire Net Imposable

II-4 Calcul de l'IR brut et net (Barème)

III-Paiement de l'IR salarial :

III-1 Modes d'imposition

- Par voie de retenue à la source
- Par voie de rôle

III-2 Régime particulier d'imposition du personnel non permanent

III-3 Mesures à prendre pour déclarer l'impôt :

IV-Cas pratique (Application)

I-Définitions

Le salaire est la rémunération versée à une personne, le salarié, qui travaille pour le compte d'une autre personne, l'employeur, en vertu d'un contrat de travail.

Pour le salarié, le salaire est un revenu qui doit lui permettre de subvenir à ses besoins.

L'IR salarial est l'impôt sur le revenu dont sont redevables les salariés au titre de leur rémunération. Il est prélevé à la source mensuellement par l'employeur et versé au percepteur des impôts.



Sont imposé à l'IR :

- **L**es traitements publics et privés
- **L**es indemnités et émoluments
- **L**es salaires proprement dits
- **L**es pensions
- **L**es rentes viagères

Et sont exonérés de l'IR :

- **L**es ambassadeurs, agents diplomatiques, conseils et agents consulaires de nationalité étrangère en poste au Maroc et qui assujettis à l'IR à raison des revenus qu'ils perçoivent de l'étranger mais sous réserve que la règle de réciprocité soit appliquée par leur gouvernement à l'égard des diplomates marocains en poste à l'étranger
- **L**es personnes résidentes pour les produits qui leur sont versé en contre partie de l'usage ou du droit à usage du droit d'auteur sur les œuvres littéraires artistiques ou scientifiques.

II-Détermination de l'IR salarial

Pour le déterminer, faudra passer par plusieurs étapes :

II-1 Salaire Brut (SB)

Le salaire brut est composé des éléments suivants :

Salaire brut = Salaire de base + heures supplémentaires + les indemnités + les primes + les allocations familiales + les avantages en nature et en argent

Salaire de base : il correspond à la rémunération initiale du travail, il peut être calculé de plusieurs manières :

En fonction du temps de travail

En fonction du rendement

En fonction du chiffre d'affaires

**Salaire de base = Nombre d'heures normales
*taux d'horaire**

Heures supplémentaires : Sont calculés de la manière suivante :

- 25% : 6h-21h (jours ouvrant)
- 50% : 21h-6h (la nuit + les jours feries)
- 100% : Les jours feries ainsi les vacances hebdomadaires (la nuit)

Revenu des heures sup. Prenons l'exemple du taux de 25%

= Prix des heures normales + (prix des heures normales*25%)*nombre des

= Prix des heures normales (1 ,25)*nombre des heures supplémentaires

Ceci est le cas pour tous les autres taux.

Allocations familiales : sont versés par les organismes de prévoyance sociale, et concernent les enfants à charge :

 200dh pour les trois premiers enfants

 36dh pour les 3 derniers enfants dans la limite de 6

Les primes de fonction telle que la prime d'ancienneté qui est obligatoire. Celle-ci se calcule comme suit :

Prime d'ancienneté = (Salaire de base + Revenu Heures Supplémentaires)*taux

Taux d'ancienneté :

- [2ans-3ans [taux appliqué 5%
- [3ans-12ans [taux appliqué 10%
- [12ans-20ans [taux appliqué 15%
- [20ans-25ans [taux appliqué 25%
- +25 taux appliqué 25%

Les indemnités :

- indemnité de panier
- indemnité de déplacement
- indemnité de congé payé
- indemnité d'habillement

II-2-Salaire brut imposable

S.B.I. = S.brut - exonérations

- Exonérations :
- **A**llocations familiale
 - **T**ransport justifiée
 - **I**ndemnité de panier
 - **I**ndemnité de caisse

II-3-Salaire net imposable :

$$S.N.I = S.B.I. - \text{déductions}$$

Les déductions

- Les cotisations salariales

- CNSS

$$\text{CNSS} = S.B.I. \times 4.29\% \text{ (plafonne à 6000 dh/mois)}$$

Max: 257.4 dh/mois soit 3088.8 dh/ans

- AMO

$$\text{AMO} = 2\% \times S.B.I. \text{ (sans plafond)}$$

- C.I.M.R

$$\text{C.I. M.R} = S.B.I. \times \text{taux (plafond : } 6\% \times S.B.I.)$$

Taux (3%_6%)

- Assurance groupe

- Frais professionnels

20% pour l'ensemble des catégories professionnelles, à l'exclusion de certaines professions (journalistes, ouvriers mineurs, personnel naviguant de la marine marchande et de la pêche maritime etc.) pour lesquelles la loi prévoit des taux spécifiques. Cette déduction ne doit, toutefois, pas excéder 20 000 DH/an

$$F.P = (S.B.I. - avantage en nature et en argent) \times \text{taux}$$

- Les intérêts pour acquérir un logement pour habitat principale

Mensualité = intérêt+amortissement

Le remboursement en principal et intérêts normaux des prêts obtenus pour l'acquisition ou la construction de logement (superficie comprise entre 50 et 100m² et prix de vente n'excédant pas 250000dh hors TVA) et ce dans la limite de 10% du SBI.

Lorsque la construction ne respecte pas les conditions du logement, le salarié bénéficie de la déduction des intérêts comme en régime du droit commun.

- Abattement forfaitaire

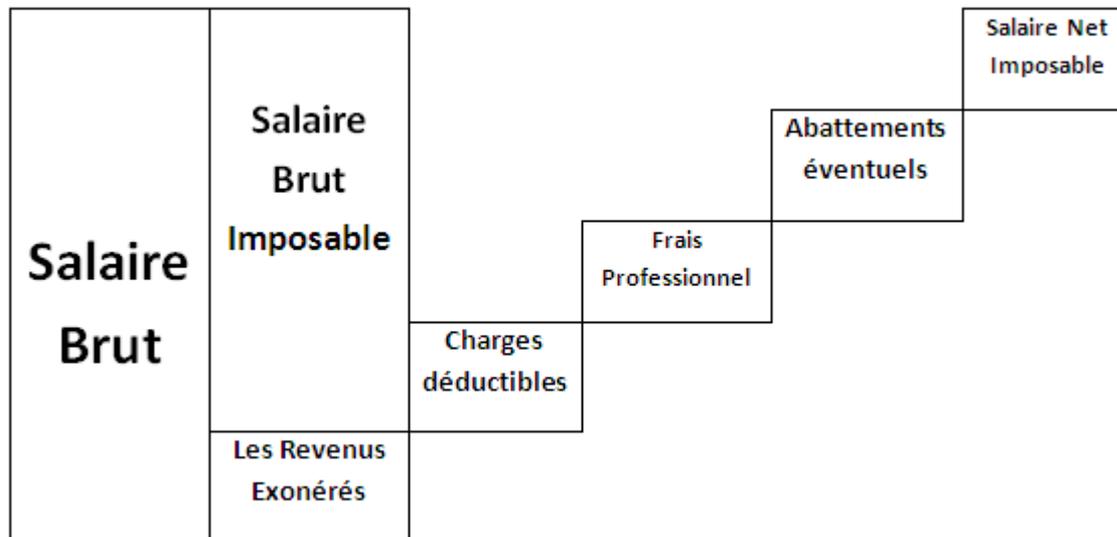
Pour les pensions, rentes viagères et cachets octroyés aux artistes :

Les pensions, rentes viagères et les cachets octroyés aux artistes bénéficient d'un abattement de 40%.

Réduction de l'impôt au titre des pensions de retraite de source étrangère

Les contribuables ayant au Maroc leur résidence habituelle et titulaires de pensions de retraite de source étrangère, bénéficient d'une réduction égale à 80 % du montant de l'impôt dû au titre de leur pension et correspondant aux sommes transférées au Maroc à titre définitif, en dirhams non convertibles.

- Détermination de la base imposable



II-4- : calcul de l'IR brut

Le calcul de l'IR à payer consiste à appliquer au S.N.I un barème d'imposition et à procéder aux déductions sur l'impôt, s'il y a lieu.

Barème annuel:

DE	A	TAUX	SOMME A DEDUIRE
0	30 000	0	0
30 001	50 000	0,1	3000
50 001	60 000	0,2	8000
60 001	80 000	0,3	14000
80 001	180 000	0,34	17200
+	180 000	0,38	24400

Barème mensuel:

DE	A	TAUX	SOMME A DEDUIRE
0	2 500	0	0
2 501	4 167	0,1	250,00
4 168	5 000	0,2	666,67
5 001	6 667	0,3	1 166,67
6 668	15 000	0,34	1 433,33
+	15 000	0,38	2 033,33

$IR \text{ brut} = S.N.I. * \text{taux} - \text{somme à déduire}$

$IR \text{ net} = IR \text{ brut} - \text{déductions} / IR$

Déductions /

IR: Il s'agit des déductions sociales accordées en fonction des personnes prise en charge et s'il y a lieu, de l'impôt retenu à la source et de l'impôt acquitté à l'étranger.

Déductions d'ordre social : Charges de famille

- 360 dh par personne à charge et par an
- Le conjoint est une personne à charge quel que soit son statut.
- Les enfants âgés de moins de 21ans sont des personnes à charge, il en est de même des enfants qui poursuivent leurs études jusqu'à 25ans ou sans limite d'âge lorsqu'ils sont invalides.

Les intérêts des titres à revenu fixe (obligations, bons de trésor, bons de caisse)

- Cas d'un compte bloqué :

Retenu de l'IR à la source

20%  ratoire de l'IR si l'entreprise décline son identité fiscale

30%  re de l'IR si l'entreprise ne décline pas son identité fiscale

Exemple : Intérêt reçu d'un compte bloqué=12000dh /mois

- X : le montant brut, le taux :20%
- $X - X * 20\% = 12000$
- $X (1 - 0,20) = 12000$
- $X = 12000 / 0,80 = 15000$

Pour l'entreprise, la base imposable à l'IR est donc de 15000.

IR retenu à la source = $15000 * 20\% = 3000$ (crédit d'impôt)

III-Modalités de paiement de l'IR salarial

Ce qui caractérise principalement l'IR sur les salaires et revenus assimilés c'est qu'il est prélevé par voie de retenue à la source.

III-1-Mode d'imposition :

Par voir de retenue à la source :

Bien que l'IR soit un impôt déclaratif les salaires et revenus assimilés sont imposé par voie de retenue à la source; celle-ci est opéré par l'employeur pour le compte du percepteur sur chaque paiement effectué.

Les titulaires des revenus salariaux sont dispensé d'établir la déclaration annuel de leur revenus lorsqu'ils disposent d'un seul revenu à moins qu'ils s'estiment surimposés ou qu'ils entendent bénéficier les déductions praticables sur le revenu global ou de celles praticables sur l'IR.

Par voie de rôle :

Les contribuables qui reçoivent des salaires de la part de l'employeur domicilier ou ayant leur siège hors du Maroc sont imposé par voie de rôle d'après la déclaration annuel de leur revenu global.

III-2-Régime particulier d'imposition du personnel non permanent :

Les personnes ne faisant pas partie du personnel permanent des établissements publics et privés sont taxées par voie de la retenue à la source opérée sur les indemnités qu'ils perçoivent de leurs employeurs à des taux spécifiques.

- Taux de 30% les rémunérations des voyageurs représentant et placiers ainsi que les rémunérations occasionnelles versées à des personelles ne faisons pas parties du personelles de l'entreprise sont passible de la retenue à la source au taux de 30%
- Taux de 17% les rémunérations occasionnelles versées à des enseignants ne faisons pas partie du personelles des établissements d'enseignements sont passibles de la retenue à la source au taux de 17%

- Taux de 20% : Sont soumises au taux libératoire de 20% :
 - Les rémunérations versées au personnel salariés des sociétés holding offshore
 - Les traitements émoluments et salaire versés par les banques offshore à leurs personnel salariés.
 - Le personnel salarié résidant au Maroc peut bénéficier du même régime fiscale à condition de justifier que la contre partie de sa rémunération en monnaie étranger convertible a été cédé à une banque marocaine.

III-3-Mesures à prendre pour déclarer l'impôt :

Les employeurs et débirentiers sont tenus de respecter un certain nombre de mesures déclaratives et de paiement. Ainsi :

- Ils doivent retenir l'impôt sur toute rémunération salariale qu'ils paient
- **V**erser le montant de l'impôt ainsi au percepteur dans le mois qui suit celui de paiement des rémunérations
- **E**tablir chaque année, avant la fin du mois de février, une déclaration de l'ensemble des revenus salariaux payés au cours de l'année précédent
- **T**enir un livret contenant toutes les informations concernant les rémunérations qu'ils versent pour permettre à l'administration de contrôler la déclaration annuelle des salaires
- **C**onserver tous les documents relatifs aux salaires payés jusqu'à l'expiration de la 4ème année qui suit celle au titre de laquelle la retenue a été opérée.

IV-Cas pratique

Société SINS emploie Mr Abdi Ahmed pour lui établir son bulletin de paie on vous fournis les renseignements suivants :

- Salaire fixe mensuelle.....8000dh
- Prime d'ancienneté.....????
- Indemnité de transport..... 400dh
- Prime d'échelle..... 500dh
- Indemnité de panier.....450dh

Mr Abdi est marrie et père de 4 enfants à charge, il a été recruté le 01-03-2002 Il rembourse un emprunt contracté pour l'acquisition d'un logement à usage d'habitation principale d'une surface 120 m²

La traite qui lui serra prélevé sur son bulletin d'octobre 2010 est de 1456,80dh dans 344,6dh d'intérêt.

Calculer l'IR à retenir et présenter le bulletin de paie

Corrigé :

Salaire Brut :

Salaire de base :

8000dh

+

Prime d'ancienneté :

800dh

Indemnité de transport :

400dh

Prime d'échelle:

500dh

Allocations familiales : $(200 \times 3 + 36)$

636dh

.....

10000 dh



Salaire Brut Imposable :

10336dh

- Éléments exonérés :

Indemnités de transport

400dh

Indemnité de panier

450dh

Allocations Familiales

636dh

.....

8850dh

déduire

$$\text{IRBrut} = 5770 * 30\% - 1166,67$$

$$\text{IRBrut} = 564,33$$

$$\text{IRNet} = \text{IRBrut} - \text{Déductions/IR}$$

$$\text{IRNet} = 564,33 - 150\text{dh}$$

$$\text{IRNet} = 414,33$$

Le bulletin de paie :

Bulletin de Monsieur ABDI	
Salaire de base	8000
Prime d'ancienneté	800
Indemnité de transport	400
Indemnité de panier	450
Salaire brut	9664
<u>Retenues:</u>	
Cotisation de CNSS	257.40
Cotisation CIMR	531
Cotisation AMO	177
IR	414.33
Salaire net	8283.67
(+) Allocations familiales	636
(-) traite de remboursement	1456.80
Salaire net à payer	7462.87



Notre présentation touche à
sa fin

Merci pour votre attention